

10. Ils devront garantir le gouvernement contre toutes réclamations, quelles qu'en puissent être la nature et l'importance, qui pourraient se produire comme conséquence de la location à eux consentie et des droits et privilèges qui leur seront transportés.

110. Les locataires ou fermiers ne pourront rien faire qui soit de nature à nuire aux droits et privilèges dont jouit "The Montreal Cotton Company" en vertu de son bail ni aux ateliers et manufacture de cette compagnie, ni aux privilèges d'approvisionnement d'eau autrement accordé, aux barrages du gouvernement et aux terrains y adjacents.

120. Ils devront, lorsqu'ils en seront requis par la municipalité de Valleyfield, ou par la municipalité de Beauharnois, ou par la Cité de Montréal, ou toute autre municipalité, leur fournir l'énergie électrique aux fins d'éclairage municipal à un prix équitable et à des conditions raisonnables, en cas de défaut d'entente entre les parties, ces prix et conditions seront fixés et déterminés par le Bureau des Commissaires des Chemins de fer du Canada. Toutefois, les locataires ou fermiers ne seront astreints à cette obligation qu'en autant que cette demande de fourniture d'électricité leur aura été faite dans les deux ans qui suivront la date de ce bail et pourvu qu'un délai raisonnable leur soit accordé après cette demande, pour leur permettre de s'y conformer.

130. En ce qui concerne le droit accordé par bail à la corporation de Valleyfield de placer un tuyau d'égout métallique sous le lit du canal et le long de la réserve du canal, ce droit devra être continué à la corporation par les locataires ou fermiers, et dans le cas où ceux-ci agrandiraient le canal, ils devront pourvoir à leurs propres frais, aux besoins de la situation qu'ils auront ainsi créée et poser eux-mêmes un tuyau d'égout métallique de capacité suffisante.

140. En ce qui concerne les droits concédés par bail à "The Bell Telephone Company of Canada" de faire passer sous le canal des câbles électriques contenus dans un tuyau en fer et de placer à titre permanent des poteaux soutenant des fils téléphoniques, ces droits devront être respectés et maintenus par les locataires ou fermiers, et, dans le cas où, par la suite, ils élargiraient le canal, de manière à nécessiter le déplacement de ces poteaux, ils devront permettre à la compagnie sus-nommée de les placer plus loin, sur telles autres portions des terres du canal qui conviendront à cet usage; de plus, s'ils agrandissaient le canal, ils devraient permettre à ladite compagnie soit de poser un tuyau pour faire passer les câbles sous le canal, soit de traverser le canal par des fils aériens, au choix desdits locataires ou fermiers.

150. Quant à la permission accordée à "The Atlantic Railway Company" de traverser le canal au moyen d'un pont tournant, les locataires ou fermiers posséderont et exerceront tous les droits et pouvoirs que le gouvernement s'est réservé. Cette permission résulte d'une convention datant de 1885, et chaque partie peut y mettre fin en tout temps, après un avis préalable de six mois; elle autorise la construction d'un pont temporaire, avec obligation de la part de la compagnie de construire à ses frais, "quand elle en sera requise par le Ministre", un pont en maçonnerie, ayant deux arches de quarante-sept pieds de largeur intérieure chacune et une surface utilisable de 1950 pieds carrés.

160. Ni MM. McIntyre et Robert, ni la compagnie qui pourra être constituée par eux pour l'exploitation du canal de Beauharnois ne pourront s'amalgamer avec aucune compagnie existante et dans le cas où "The Montreal Light, Heat & Power Company", ou toute autre compagnie, acquerrait de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le bénéfice du présent bail ou des privilèges qu'il confère (le Gouvernement restant seul juge de l'appréciation de ce fait), le Gouvernement aurait le droit de résilier ledit bail, immédiatement, sans indemnité ni compensation quelconques et de prendre possession, à titre de propriétaire, par le seul effet de la présente clause, de la totalité des ateliers, machineries, installations, bâtiments et matériaux appartenant auxdits locataires ou fermiers, situés sur le canal, le long du canal ou sur les terrains y adjacents présentement loués.

170. Les prix auxquels la force motrice, la lumière et la chaleur pourront être vendues par les locataires ou fermiers seront fixés par le Bureau des Commissaires des chemins de fer du Canada et seront sujets à être révisés par ledit Bureau à l'expiration de chaque période de cinq ans et aucunes sommes ne pourront être perçues par lesdits locataires ou fermiers, à raison de la vente de la force mo-

100. The lessees shall hold the Government harmless against all claims whatsoever that may arise in consequence of the leasing to them of the said Canal and the rights and privileges so demised.

110. The lessees shall do nothing to detrimentally affect the water privileges as at present leased to and enjoyed by the Montreal Cotton Company, nor the works of that Company, nor the privilege of water supply otherwise granted at the Government dams and lands adjacent thereto.

120. The lessees shall whenever so required by the Municipality of Valleyfield, or by the Municipality of Beauharnois, or by the City of Montreal, or other Municipality, furnish them with electrical power for municipal lighting purposes at reasonable rates and on reasonable conditions, such rates and conditions in the event of disagreement between the parties to be determined by the Board of Railway Commissioners for Canada; provided always that notification of such requirements be given by the Municipalities to the lessees within two years from the grant of this lease, and that reasonable time be allowed the lessees after such notification to enable them to comply therewith.

130. With regard to the rights given to the Corporation of Valleyfield by lease to lay and maintain an iron sewer pipe under the Canal, and along the Canal reserve, such rights shall be continued to the Corporation by the lessees; and in the event of the lessees enlarging the Canal, they shall at their own cost provide for the Corporation, and lay an iron sewer pipe sufficient to meet the new conditions thereby created.

140. With regard to the rights of carrying electric cables under the Canal in an iron pipe and of placing and maintaining poles for telephone wires granted by lease to the Bell Telephone Company of Canada, these rights shall be continued to that Company by the lessees, and in the event of the lessees hereafter widening the Canal, during the subsistence of their own said lease, to such extent as to render the removal of such poles necessary, the lessees shall permit them to be re-erected on such other portions of the Canal lands as may be suitable for the purpose; further, in the event of their enlarging the Canal they shall permit the said Company either to lay a pipe for carrying cables under the Canal, or to cross the Canal with overhead wires, as they, the lessees may determine.

150. With regard to the permission given by agreement with the Canada Atlantic Railway Company to cross the Canal by a swing bridge, such agreement granted in 1885 and terminable at 6 months notice by either party, having been for a temporary structure, with an undertaking on the part of the Company to construct thereafter "whenever required by the Minister" and at their own cost, permanent works of masonry, with two clear openings each 47 feet in width and a clear sectional area of 1950 square feet — the lessees shall have and exercise all the powers vested in the Minister under such agreement.

160. Neither Messrs. McIntyre and Robert, nor the Company that may be formed by them shall, in respect of this lease, amalgamate with any existing Company, and in the event of the Light, Heat and Power Company of Montreal, or any other Company, acquiring in any way, directly or indirectly, control of the said lease, or of the privileges covered thereby — of the existence of such control the Government to be sole judge — the Government shall have the right, immediately, without compensation of any kind whatever, to cancel the said lease, and to assume possession, as its own property, of the whole of the works, plant, buildings and materials belonging to the said lessees, situated or being on or alongside of the Canal, and within the areas covered by the said lease.

170. The rates to be charged by the lessees for power, light and heat shall be fixed by the Board of Railway Commissioners for Canada, and shall be subject to revision by the said Board at the expiration of each period of five years thereafter, nor shall any rates or charges for power,